

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE **COMMUNE DE BENET**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE, N°121/2025

## Madame LA MAIRE DE BENET

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n°ARR\_2025\_044 du 28/02/25 portant délégation de signature à M. SACHOT Mikaël, Directeur des Services Techniques de la commune de Benet ;

VU la demande formulée par l'entreprise COLAS, Monsieur Flavien DUBREUIL Email : flavien.dubreuil@colas.com, Tel: 05,49,64,91,44, le 1er septembre 2025

Considérant qu'en raison de travaux de réhabilitation de voirie effectués par l'entreprise Colas, rue de la Chaumière, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: A compter du mercredi 17 septembre au lundi 22 septembre inclus, la circulation rue de la Chaumière sera interdite à la circulation. La durée des travaux sur cette période est estimée à 5 jours. Pendant la durée de ces travaux, la circulation sera déviée par la route de

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la Prinçay. circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Colas.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et seront maintenues durant toute la durée des travaux

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de BENET.

ARTICLE 8 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

Le Directeur des Services Techniques Le chef de la police intercommunale

Le SDIS de Benet (secretariat benet@sdis-vendee fr)

Le Président du SYCODEM Les Transports Scolaires

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et affichée en Mairie de Benet pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Madame Le Maire Et par délégation Le Directeur des services techniques Mikaël SACHOT

À BENET, le 03 septembre 2025